



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. AGRATI  
VIEUX-CONDE des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à VIEUX-CONDE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)" ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 autorisant la société VALMEX à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface 24, rue Dervaux à Vieux-Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 imposant à la société VALMEX des prescriptions d'exploitation pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Vieux-Condé ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant de la société VALMEX devenue TEXTRON FASTENING SYSTEMS, elle-même devenue le 2 février 2007, ACUMENT VIEUX CONDE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2010 mettant à jour les prescriptions applicables au site de la société ACUMENT VIEUX CONDE SAS, 24, rue Dervaux à Vieux-Condé ;

Vu le donné acte du 10 novembre 2010 pour le changement de raison sociale de la société ACUMENT VIEUX CONDE SAS qui est devenue, à compter du 6 avril 2010, AGRATI VIEUX CONDE SAS ;

Vu le courrier de la société AGRATI VIEUX CONDE SAS du 12 mai 2010 concernant la construction du bâtiment Hub logistique ;

Vu le courrier de la société AGRATI VIEUX CONDE SAS du 29 juin 2010 concernant la modification du traitement thermique ;

Vu le courrier de la société AGRATI VIEUX CONDE SAS du 1<sup>er</sup> décembre 2010 concernant le remplacement d'une ligne de traitement de surface ;

Vu le courrier de la société AGRATI VIEUX CONDE SAS du 11 février 2011 concernant un complément d'informations sur le Hub, le traitement thermique et le traitement de surface ;

Vu le rapport du 12 avril 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGRATI VIEUX CONDE SAS dont le siège social est situé à 24, rue Dervaux à VIEUX-CONDE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIEUX-CONDE, au 24 rue Dervaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2000 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2010 susvisé.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Désignation des activités   | Capacité maximale autorisée  | régime |
|----------|---|--|--------|
| 2560-1   | Métaux et alliages (Travail mécanique des)<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant<br>1. Supérieure à 500 kW  | 7148 kW  | A      |
| 2565.2.a | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.<br>2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant :<br>a. supérieur à 1500 l | Chaîne Geomet : 5000 l<br>Chaîne Sidasa : 9940 l<br>Ligne Dacroforge : 2250 l<br>Ligne Vicafil : 14 500 l<br>Machines à laver : 13035 l<br><br>Total 44725 l | A      |
| 1414-3   | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)<br>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)  | 1 poste de distribution de GPL   | D      |

| Rubrique | Designation des activités   | Capacité maximale autorisée  | regime |
|----------|---|--|--------|
| 1432-2   | <b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de).<br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>  | Alcool méthylique : 25000 l (point éclair 11°C)<br>Toluène : 200 l (point éclair 4°C)<br>Precote 85 : 50 l (point éclair 4°C)<br>Fioul : 3000 l (point éclair 55°C)<br>Geomet : 2550 l (point éclair 40°C)<br>Produit d'enduction 2353 (point éclair 4°C)<br><br>Total = 25+0,2+0,05+3/5+2,55+0,3= 28,7 m <sup>3</sup> | DC     |
| 2561     | <b>Métaux et alliages</b> (trempe, recuit ou revenu)  | 2 fours à passage (puissance électrique : 2 x 250 kW, puissance gaz : 2x 1350 kW)<br>4 fours de trempe (puissance électrique : 4 x 20 kW, puissance gaz : 4x 200 kW)<br>6 fours de revenu, (puissance électrique : 4 x 72.5 et 2 x 20 kW)<br>2 fours de recuit.<br>910 kW (électrique)                                 | D      |
| 2575     | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage  | 2 grenailleuses sur ligne Geomet : 17kW<br>grenailleuse Cogeim : 10 kW<br>grenailleuse Tosca : 158 kW<br><br>185 kW  | D      |
| 2910-A-2 | <b>Installations de combustion utilisant le gaz naturel</b><br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 28 aérothermes au gaz naturel (usine) : 9100 kW<br>12 aérothermes au gaz naturel (Hub) : 600kW<br>3 fours ligne Geomet au gaz naturel : 1050 kW (3 x 350 kW)<br><br>Total : 10 598 kW<br><br>Autres installations relevant d'autres rubriques :<br>2561 : 3500 kW  | DC     |
| 2921-2   | <b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b><br>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »   | 580 kW   | D      |
| 2925     | <b>Atelier de charges d'accumulateurs</b><br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | 317 kW   | D      |
| 2940-1b  | Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...),<br>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé".<br>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :<br>b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres   | Produits Geomet : 1250 l (point éclair > 55°C)<br><br>Volume équivalent: 1250 x ½ : 625 l  | DC     |
| 2940-2b  | Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...),<br>2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).<br>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :<br>b) supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour  | 80 kg/j  | DC     |

| Rubrique | Désignation des activités   | Capacité maximale autorisée   | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1131-1   | <b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b><br>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 T   | Vicafil TS 1589 : 0,5 t   | N.C.   |
| 1131-2   | <b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)</b><br>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 T  | monohydrate de phénantropoline trichloroéthylène, environ 6 kg  | N.C.   |
| 1136     | <b>Emploi ou stockage de l'ammoniac</b>   | ammoniac en bouteilles de gaz 132 kg  | N.C.   |
| 1200-2   | <b>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)</b><br>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 T   | acide nitrique SG 1,42 : 7,5 kg:<br>nitrate d'argent : 25 g<br>peroxydisulfate ammonium : 1 kg,<br>produits d'enduction: 21 kg<br><br>Total : environ 30 kg   | N.C.   |
| 1220     | <b>Oxygène (emploi et stockage d')</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 T   | Oxygène : 150 kg  | N.C.   |
| 1412     | <b>Stockage de GPL</b><br>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de),<br>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 T  | 1 citerne de GPL de 3,5 T   | N.C.   |
| 1433-B   | <b>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</b><br>B. Autres installations que simple mélange à froid:<br>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 1 T  | Machine d'enduction, produits présents :<br>Precote 85 : 1 bidon de 25 litres<br>Toluène : 1 bidon de 30 litres<br>Injection de mélange méthanol/azote dans les fours de traitement thermique<br>Injection à partir des stockages de méthanol et d'azote.<br><br>Q <sub>eq</sub> prod. Présents = 50 kg | N.C.   |
| 1611     | <b>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t  | 2 m <sup>3</sup> d'acide sulfurique 96%, soit 3,2 t, (station de traitement d'effluents)<br>20 m <sup>3</sup> d'acide chlorhydrique 33 %, soit 35 t (ligne Sidasa)<br><br>Total : 38 t  | N.C.   |
| 1530     | <b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public</b><br>Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>   | Cartons : 6 m <sup>3</sup>  | NC     |
| 1532     | <b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b><br>Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>   | Palettes : 170 m <sup>3</sup>   | NC     |
| 2663-2   | <b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b><br>2. Dans les autres cas (hors A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 200 m <sup>3</sup> | Bacs plastiques : 87 m <sup>3</sup> (volume occupé)   | NC     |

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles:

| Commune     | Parcelles     |
|-------------|---------------|
| Vieux-Condé | BE 371 et 380 |

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

## CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 400 kW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé.

| Rejet | Installations                                       | Eléments raccordés à la cheminée                        |
|-------|---|---|
| 1     | Ligne Phosphatation Sidasa                          | Tour de lavage des vapeurs aspirées au niveau des bains |
| 2     | chaîne GEOMET                                       | Machine à laver   |
| 4     | chaîne GEOMET                                       | 2 Grenailleuses   |
| 5     | chaîne GEOMET                                       | Application + transfert (regroupe 6 éléments)           |
| 6     | chaîne GEOMET                                       | regroupe le Four de séchage des 3 lignes                |
| 7     | chaîne GEOMET                                       | regroupe le Four de cuisson des 3 lignes                |
| 10    | Ligne Grenailage/Lubrification TOSCA (VICAFIL)      | Grenailleuse  |
| 11    | Ligne Grenailage/Lubrification (VICAFIL)            | Cuves "Vicafil", aspiration vapeurs                     |
| 12    | Grenailleuse Fusées/Poussoirs                       | Grenailleuse  |
| 13    | Traitement Thermique                                | Fours MGR   |
| 14    | Aspiration des 2 lignes de Four à passage TTH ASTRA | four de passage (ligne 1)                               |
| 15    | Aspiration des 2 lignes de Four à passage TTH ASTRA | four de passage (ligne 2)                               |
| 21    | Aspiration Frappe à Froid ASTRA                     | 12 machines de frappe                                   |
| 22    | Aspiration Frappe à Froid ASTRA                     | 12 machines de frappe                                   |
| 23    | nouvelles lignes d'enduction (2 lignes)             | ligne imprégnation produit N°2353 (COV)                 |
|       |   | ligne imprégnation précote 85 (COV)                     |

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

|              | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse mini d'éjection en m/s                 |
|--------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--|
| Conduit N°1  | *            | 0.6           | 17000                               | 8  |
| Conduit N°2  | *            | 0.28          | 3400                                | 5  |
| Conduit N°4  | *            | 0.35          | 3500                                | 5  |
| Conduit N°5  | *            | 0.75          | 12000                               | 8  |
| Conduit N°6  | *            | 0.6           | 15000                               | 8  |
| Conduit N°7  | *            | 0.75          | 6000                                | 8  |
| Conduit N°10 | *            | 0.5 x 0.8     | 24000                               | 8  |
| Conduit N°11 | *            | 0.6           | 10000                               | 8  |
| Conduit N°12 | *            | 0.25          | 950                                 | 5  |
| Conduit N°13 | *            | 0.5           | 6700                                | 8  |
| Conduit N°14 | *            | 0.65          | 20000                               | 8  |
| Conduit N°15 | *            | 0.65          | 20000                               | 8  |
| Conduit N°21 | *            | 1             | 45000                               | 8  |
| Conduit N°22 | *            | 1             | 45000                               | 8  |
| Conduit N°23 | *            |               |                                     | 8 si le débit > 5000m <sup>3</sup> /h, sinon 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

\* la hauteur des conduits de rejets atmosphériques est telle qu'elle permet une bonne diffusion des gaz conformément aux articles 52 et suivants de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### Article 3.2.4.1. émissions de COV

##### 3.2.4.1.1 Valeur limite d'émissions diffuses

Le flux annuel d'émissions diffuses ne dépasse pas 25% de la quantité de solvants utilisés.

##### 3.2.4.1.2 Dispositions spécifiques à la surveillance des émissions totales de COV

###### I. Plan de gestion des solvants

Pour la surveillance des émissions de l'ensemble des COV, l'exploitant élabore un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de ses installations.

Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

Sur la base de ce plan, l'exploitant établit, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures, qu'il transmet à l'Inspection des installations classées à la même fréquence. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant l'informe de ses actions visant à réduire la consommation des COV.

#### Article 3.2.4.2. REJETS 1, 2, 5 et 11 (traitement de surface)

| Paramètre                    | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> |
|------------------------------|-------------------------------------|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5                                 |
| HF, exprimé en F             | 2                                   |
| Cr total                     | 1                                   |
| Cr VI                        | 0,1                                 |
| Ni                           | 5                                   |
| CN                           | 1                                   |
| Alcalins, exprimés en OH     | 10                                  |
| NOx, exprimés en NO2         | 200                                 |
| SO2                          | 100                                 |
| NH3                          | 30                                  |

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

#### Article 3.2.4.3. REJETS 4, 10 et 12 (grenailage)

| Paramètre  | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> |          |          |
|------------|-------------------------------------|----------|----------|
|            | Rejet 4                             | Rejet 10 | Rejet 12 |
| Poussières | 25                                  | 40       | 10       |
| Fer        | 5                                   | 5        | 5        |

#### Article 3.2.4.4. AUTRES REJETS

| Paramètre  | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> |          |                         |          |
|------------|-------------------------------------|----------|-------------------------|----------|
|            | Rejets 6 et 7                       | Rejet 13 | Rejets 14, 15, 21 et 22 | Rejet 23 |
| Poussières | -                                   | 100      | 40                      | 40       |
| COVNM      | 100                                 | 110      | 110                     | 100      |

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

|                   | flux en g/h |      |       |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
|-------------------|-------------|------|-------|---|------------------|----------|-------|-----|-----|--------------------------|----------------------|------|-----|
|                   | Poussières  | Fer  | COVNM | Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> | HF, exprimé en F | Cr total | Cr VI | Ni  | CN  | Alcalins, exprimés en OH | NOx, exprimés en NO2 | SO2  | NH3 |
| Conduit N°1       |             |      |       | 8,5                                       | 34               | 17       | 1,7   | 85  | 17  | 170                      | 3400                 | 1700 | 510 |
| Conduit N°2       |             |      |       | 1,7                                       | 6,8              | 3,4      | 0,34  | 17  | 3,4 | 34                       | 680                  | 340  | 102 |
| Conduit N°4       | 87,5        | 17,5 |       |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°5       |             |      |       |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°6       |             |      | 1500  |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°7       |             |      | 600   |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°10      | 960         | 120  |       |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°11      |             |      |       | 5   | 20               | 10       | 1     | 50  | 10  | 100                      | 2000                 | 1000 | 300 |
| Conduit N°12      | 9,5         | 4,75 |       |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°13      | 670         |      | 737   |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°14      | 800         |      | 2200  |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°15      | 800         |      | 2200  |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°21      | 1800        |      | 4950  |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°22      | 1800        |      | 4950  |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Conduit N°23      |             |      |       |   |                  |          |       |     |     |                          |                      |      |     |
| Emissions totales | 6927        | 142  | 17137 | 16  | 61               | 30       | 3     | 152 | 30  | 304                      | 6080                 | 3040 | 912 |

|                   | flux en kg/j |      |       |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
|-------------------|--------------|------|-------|---|------------------|----------|-------|-----|------|--------------------------|----------------------|------|------|
|                   | Poussières   | Fer  | COVNM | Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup> | HF, exprimé en F | Cr total | Cr VI | Ni  | CN   | Alcalins, exprimés en OH | NOx, exprimés en NO2 | SO2  | NH3  |
| Conduit N°1       |              |      |       | 0,12                                      | 0,48             | 0,2      | 0,02  | 1,2 | 0,24 | 2,4                      | 47                   | 23   | 7,1  |
| Conduit N°2       |              |      |       | 0,04                                      | 0,16             | 0,08     | 0,01  | 0,4 | 0,08 | 0,8                      | 16                   | 8,2  | 2,4  |
| Conduit N°4       | 2,1          | 0,42 |       |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°5       |              |      |       |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°6       |              |      | 36    |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°7       |              |      | 14,4  |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°10      | 23,2         | 8,8  |       |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°11      |              |      |       | 0,12                                      | 0,48             | 0,24     | 0,02  | 1,2 | 0,24 | 2,4                      | 48                   | 24   | 7,2  |
| Conduit N°12      | 0,23         | 0,11 |       |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°13      | 16           |      | 17,7  |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°14      | 19,2         |      | 52,8  |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°15      | 19,2         |      | 52,8  |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°21      | 43,2         |      | 118   |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°22      | 43,2         |      | 118   |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Conduit N°23      |              |      |       |   |                  |          |       |     |      |                          |                      |      |      |
| Emissions totales | 166          | 3,4  | 411   | 0,28                                      | 1,1              | 0,6      | 0,06  | 2,8 | 0,6  | 5,6                      | 112                  | 55,9 | 16,8 |

|                   | Flux en t/an |       |       |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
|-------------------|--------------|-------|-------|------------------------------|------------------|----------|-------|------|-------|-------------------------|---------------------|-----|------|
|                   | Poussières   | Fer   | COVNM | Acidité totale exprimée en H | HF, exprimé en F | Cr total | Cr VI | Ni   | CN    | Alcalins exprimés en OH | NOx exprimés en NO2 | SO2 | NH3  |
| Conduit N°1       |              |       |       | 0,039                        | 0,16             | 0,08     | 0,01  | 0,39 | 0,08  | 0,79                    | 15,9                | 7,9 | 2,4  |
| Conduit N°2       |              |       |       | 0,013                        | 0,054            | 0,03     | 0     | 0,13 | 0,027 | 0,267                   | 5,4                 | 2,7 | 0,87 |
| Conduit N°4       | 0,7          | 0,14  |       |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°5       |              |       |       |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°6       |              |       | 11,8  |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°7       |              |       | 4,75  |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°10      | 5,5          | 0,69  |       |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°11      |              |       |       | 0,029                        | 0,11             | 0,06     | 0,01  | 0,29 | 0,058 | 0,57                    | 11,5                | 5,7 | 1,7  |
| Conduit N°12      | 0,07         | 0,038 |       |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°13      | 3,8          |       | 4,24  |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°14      | 6,3          |       | 17,4  |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°15      | 6,3          |       | 17,4  |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°21      | 14,2         |       | 39,2  |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°22      | 14,2         |       | 39,2  |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Conduit N°23      |              |       |       |                              |                  |          |       |      |       |                         |                     |     |      |
| Emissions totales | 51,3         | 0,87  | 134   | 0,08                         | 0,3              | 0,16     | 0,02  | 0,8  | 0,16  | 1,6                     | 32                  | 16  | 4,9  |

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal (m <sup>3</sup> ) |            |
|-------------------------|--|---------------------------------|------------|
|                         |  | Horaire                         | Journaller |
| Réseau public           | 35 000                                       | 4,42                            | 106,1      |

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires,
- les eaux résiduaires.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

**Le rejet n°2** correspond à un rejet d'eaux pluviales. Ce rejet transite par un séparateur d'hydrocarbures d'un débit supportant une pluie d'orage d'occurrence décennale. Le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu conformément à sa notice technique. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal rue Dervaux qui aboutit dans le réseau du SIARC rue Tabary, puis acheminées vers la station d'épuration Fresnes II de Fresnes sur Escaut.

**Le rejet n°5** correspond à un rejet d'eaux résiduaires, après traitement dans la station d'épuration physico-chimique interne. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal rue Jemappes qui aboutit dans le réseau du SIARC rue Tabary, puis acheminées vers la station d'épuration Fresnes II de Fresnes sur Escaut.

**Le rejet n°6-1** correspond à un rejet d'eaux pluviales. Ce rejet transite par un séparateur d'hydrocarbures d'un débit supportant une pluie d'orage d'occurrence décennale. Le séparateur d'hydrocarbures doit être entretenu conformément à sa notice technique. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le Jard, puis l'étang d'Amaury et enfin l'Escaut. Ce rejet est tamponné à un débit maximal de 2l/ha/s

**Le rejet n°6-2** correspond à un rejet d'eaux vannes. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le Jard, puis l'étang d'Amaury et enfin l'Escaut. Ce rejet est tamponné à un débit maximal de 2l/ha/s

**Le rejet n°7** correspond à un rejet d'eaux vannes. En sortie d'établissement, ces eaux sont rejetées dans le réseau communal rue Dervaux qui aboutit dans le réseau du SIARC rue Tabary, puis acheminées vers la station d'épuration Fresnes II de Fresnes sur Escaut.

La localisation des différents points de rejet se trouve en annexe 3 du présent arrêté.  
La société doit disposer d'une convention de rejet pour ses eaux usées non domestiques.

### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.6.1. Conception**

##### rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Une convention de rejet doit être délivrée à l'exploitant par le gestionnaire de la station d'épuration.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.6.3. Equipements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation du rejet n° 5 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4° C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8, 5 pour tous les rejets sauf le n°5 où le pH est compris entre 6.5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL (REJET 5)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites les plus restrictives entre les concentrations et flux ci-dessous et les concentrations et flux de la convention de rejet.

| Débit de référence   | Maximal : 12 m <sup>3</sup> /h ou 288 m <sup>3</sup> /j |  |
|----------------------|---|--|
|                      | Paramètre   | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
| MES                  | 30  | 8,64                                     |
| CN                   | 0.1   | 0,0288                                   |
| F                    | 15  | 4,32                                     |
| Azote global         | 150   | 43,2                                     |
| Phosphore total      | 50  | 14,4                                     |
| DCO                  | 600   | 172,8                                    |
| Hydrocarbures totaux | 5   | 1,44                                     |
| AOX                  | 5   | 1,44                                     |
| Tributylphosphate    | 4   | 1,152                                    |
| Argent               | 0.5   | 0,144                                    |
| Aluminium (Al)       | 5   | 1,44                                     |
| Arsenic              | 0.1   | 0,0288                                   |
| Cadmium (Cd)         | 0.2   | 0,0576                                   |
| Chrome VI            | 0.1   | 0,0288                                   |
| Chrome total         | 2.1   | 0,6048                                   |
| Cuivre               | 2   | 0,576                                    |
| Fer                  | 5   | 1,44                                     |
| Mercure              | 0.05  | 0,0144                                   |
| Nickel               | 2   | 0,576                                    |
| Plomb                | 0.5   | 0,144                                    |
| Etain                | 2   | 0,576                                    |
| zinc                 | 3   | 0,864                                    |

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.  
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite.

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

##### Rejet 7

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### REJET 6-2

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux domestiques dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Paramètre            | Concentration maximale journalière (mg/l) |
|----------------------|---|
| MES                  | 70  |
| DCO                  | 40  |
| DBO5                 | 10  |
| Azote global         | 50  |
| Phosphore total      | 0.6                                       |
| Hydrocarbures totaux | 1   |
| Métaux totaux        | 5   |

Avec : métaux totaux = Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

##### REJET 6-1

| Paramètre            | Concentration maximale journalière (mg/l) |
|----------------------|---|
| MES                  | 70  |
| DCO                  | 40  |
| DBO5                 | 10  |
| Azote global         | 50  |
| Phosphore total      | 0.6                                       |
| Hydrocarbures totaux | 1   |
| Métaux totaux        | 5   |

##### REJET 2

| paramètre            | Concentration en mg/L |
|----------------------|-----------------------|
| DBO5                 | 800                   |
| DCO                  | 2000                  |
| MES                  | 300                   |
| Azote global         | 150                   |
| Phosphore total      | 50                    |
| Hydrocarbures totaux | 10                    |
| Métaux totaux        | 5                     |

Avec : métaux totaux = Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 101 405,5 m<sup>2</sup> (43 141,5 m<sup>2</sup> de toiture et 58 264m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée).

## TITRE 5 – DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

### Article 5.1.7.1. Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### Article 5.1.7.2. Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée, la quantité maximale présente sur le site et le mode de traitement sont conformes au tableau suivant, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

| Nomenclature | Nature                           | Caractéristique | Origine             | Tonnage/an | Stockage max                    | Lieu stockage         | Filière valorélim |
|--------------|----------------------------------|-----------------|---------------------|------------|---------------------------------|-----------------------|-------------------|
| 110107*      | bain de VICAFIL                  | liquide         | traitement surface  | 4          | (pompage direct dans rétention) | chaîne TOSCA          | R12               |
| 110108*      | boues de phosphatation           | solide          | traitement surface  | 42         | benne 15 m <sup>3</sup>         | station trait eff     | D9                |
| 110108*      | boues d'hydroxydes métalliques   | solide          | station trait. Effi | 97         | benne 15 m <sup>3</sup>         | station trait eff     | D9                |
| 110113*      | DACROFORGE L2                    | liquide         | traitement surface  | 3          | fûts , 8x120 litres             | parc à bennes         | R12               |
| 110198*      | eaux lavage GEOMET               | liquide         | traitement surface  | 30         | 2 x 0,8 m <sup>3</sup>          | chaîne GEOMET         | R12               |
| 110199       | Gardolube                        | liquide         | traitement surface  | 4          | (pompage direct dans rétention) | ch. GARDOLUBE         | R12               |
| 110199       | boues fosse eaux rinçage station | liquide         | traitement surface  | 10         | fosse 50 m <sup>3</sup>         | fosse stock.eaux rinç | R12               |
| 120101       | copeaux métalliques              | solides         | atelier fabrication | 270        | benne 15 m <sup>3</sup>         | parc à huiles         | R4                |
| 120109*      | émulsions huileuses              | liquide         | atelier fabrication | 920        | cuve 40 m <sup>3</sup>          | parc à huiles         | D9                |
| 120115       | médiats filtrants                | pâteux          | atelier fabrication | 60         | benne 12 m <sup>3</sup>         | parc à huiles         | R12               |
| 120117       | poussières grenailage            | solide          | traitement surface  | 100        | 40 fûts de 200 litres           | parc à huiles         | R4                |
| 130208*      | huiles entières                  | liquide         | atelier fabrication | 208        | cuve 10 m3                      | parc à huiles         | R12               |
| 130502*      | boues huileuses de curages       | liquide         | cuves stock. huiles | 38         | cuves 10,40 et 47m <sup>3</sup> | parc à huiles + UF    | R12               |
| 150103       | bois en vrac                     | solide          | atelier fabrication | 38         | benne 20 m <sup>3</sup>         | parc à bennes         | R5                |
| 150106       | déchets industriels banals       | solide          | atelier fabrication | 45         | benne 20 m <sup>3</sup>         | parc à bennes         | R5                |
| 150106       | fûts métalliques et plastiques   | solide          | atelier fabrication | 7          | 200 x 200 litres                | parc à bennes         | R4                |
| 150110*      | containers 1000 litres souillés  | solide          | atelier fabrication | 15         | 52 containers                   | parc à bennes         | R12               |
| 150202*      | solides souillés GEOMET          | solide          | traitement surface  | 2          | 4 fûts 200 litres               | chaîne GEOMET         | R12               |
| 150202*      | déchets industriels souillés     | solide          | atelier fabrication | 70         | benne 36 m <sup>3</sup>         | parc à bennes         | R12               |
| 160117       | ferraille entretien              | solide          | atelier fabrication | 260        | benne 15 m <sup>3</sup>         | parc à bennes         | R4                |
| 160117       | fil machine                      | solide          | atelier fabrication | 48         | benne 15 m <sup>3</sup>         | parc à bennes         | R4                |
| 160117       | ligature fil                     | solide          | atelier fabrication | 40         | benne 15 m <sup>3</sup>         | parc à bennes         | R4                |
| 160117       | loupés fabrication               | solide          | atelier fabrication | 1095       | benne 15 m <sup>3</sup>         | parc à huiles         | R4                |
| 160213*      | déchets informat/électron.       | solide          | atelier fabrication | 1          | contenant 0,5 m <sup>3</sup>    | parc à huiles         | R4                |
| 160504*      | bombes aérosols                  | solide          | atelier fabrication | 0,1        | 2 X 1 M <sup>3</sup>            | parc à bennes         | R12               |
| 160506*      | bidons souillés PRECOTE          | solide          | machine enduction   | 0,05       | 24 bidons vides 25 lts          | parc à bennes         | R12               |
| 170904       | gravats et meules                | solide          | atelier fabrication | 10         | benne 10 m <sup>3</sup>         | parc à bennes         | R5                |
| 180103       | déchets activités de soins       | solide          | infirmerie          | 0,1        | contenant 50 litres             | infirmerie            | D10               |
| 200121       | tubes et lampes                  | solide          | usine               | 0,2        | 2 caisses spécifiques           | parc à bennes         | R12               |

◇ nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement

◇◇ codes des annexe I et II de la directive relative aux déchets du 19 novembre 2008

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

### Article 5.1.7.3. Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est réalisée au minimum tous les deux ans pour les déchets dangereux, et après tout changement de procédé.

Cette caractérisation et l'historique associé sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

#### **Article 5.1.7.4. Autosurveillance**

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée.

---

## **TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

| PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|
| 70 dB(A)  | 60 dB(A)   |

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le .... puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le site est desservi par une deux voies utilisables par les engins de secours.

##### Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

### **Article 7.2.1.2. Accessibilité**

#### « Hub logistique » :

L'accessibilité du bâtiment est assurée par une voie engin sur les 2 façades principales et permettre la mise en station de camions échelles en 3 points distincts minimum sur ses façades Est et Ouest.

#### Bureaux - siège :

L'accessibilité du bâtiment sera assurée par la voie d'accès au site.

A partir de cette voie, il faut créer une circulation périmétrique au bâtiment, stabilisée et d'une largeur minimum de 1.40m.

### **Article 7.2.1.3. Caractéristiques des voies**

La voie engin doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre hors stationnement : 3 mètres ;
- Force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur minimal : R = 11 mètres avec une surlargeur égale à 15/R si R < 50 mètres
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente maximum : 15 % ;

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre du bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les caractéristiques techniques suivantes doivent être respectées pour les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur libre hors stationnement : 4 mètres ;
- Pente maximum : 10 %.

## **ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.2.2.1. Stabilité du bâtiment :**

Les éléments porteurs et autoporteurs du bâtiment « hub logistique » sont constitués de poutres en béton et charpente en lamellé collé (1 heure en stabilité au feu).

### **Article 7.2.2.2. Isolement intérieur**

#### « Hub logistique » :

Les parois des façades donnant sur l'extérieur sont construites en matériaux A2S1 D0 soit M.O. par équivalence.

Le hall de stockage est isolé des espaces administratifs, sociaux, vestiaires par une paroi classée REI 2 heures.

Les locaux à risques ci-après sont isolés entre eux et vis à vis du hall de stockage par des parois et blocs munis de dispositifs de fermeture automatique classés REI 120 :

- Stockage de palettes
- Local d'enduction
- Local de charge
- Atelier – TGBT Transfo
- Locaux poubelles et réserves en cuisine avec blocs porte classé REI 60.

Le bâtiment process est isolé de la galerie de liaison par des blocs porte classés au minimum REI 60 et muni de dispositifs automatiques de fermeture.

Le hall de stockage est isolé du couloir d'accès central par un bloc porte classé RD 30 muni d'un dispositif de fermeture automatique.

#### Bureaux - siège :

Les locaux réserves et archives sont isolés au moyen de parois classées REI 60 avec blocs porte classé REI 30 et équipés de ferme porte.

#### Local d'enduction :

Les locaux abritant l'installation d'enduction présentent les caractéristique de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- Ossature stable au feu de degré 1 heure.
- Murs extérieurs et portes pare flamme de degré 1/2heure, munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le local enduction est séparé du magasin de stockage des emballages et du hub technique par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

#### Magasin de stockage :

La quantité maximale de produits entreposée est de 75 tonnes et 500 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à un entreposage des emballages nécessaires à la préparation des commandes de 5 journées consécutives.

Ce magasin est isolé du reste du hub technique par des murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures, empêchant la propagation d'un éventuel incendie ;

#### **Article 7.2.2.3. Désagagements**

##### « Hub logistique » :

Toutes dispositions afin que le personnel n'ait jamais plus de 50 m pour gagner une issue.

#### **Article 7.2.2.4. Désenfumage**

Un désenfumage des locaux de surface supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> ci-après est assuré à raison du 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol: Hall de stockage, local palettes, vestiaires

En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 m<sup>3</sup>/sec par 100 m<sup>2</sup>.

En tout état de cause les règles techniques d'exécution devront respecter l'Instruction Technique n°246.

Le hall de stockage est pourvu d'une surface supplémentaire de 1% équipée en appareils non équipés en système de manœuvre.

Il faut désenfumer les halls des escaliers par un dispositif en partie haute de 1 m<sup>2</sup> manœuvrable depuis le niveau d'accès des sapeurs pompiers et permettant la fermeture depuis le sol.

Les dispositifs d'ouverture manuels sont positionnés à proximité immédiate des accès.

Pour le local de charge, il faut créer une ventilation calculée en fonction de la capacité de charge établie.

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif de coupure générale TGBT à distance es installé à proximité d'un accès principal.

Pour le chauffage, les canalisations de gaz installées en toiture sont dotées d'un dispositif de mise à l'air et purge après coupure.

L'ensemble des dispositifs de coupure des énergies est matérialisé de façon très visible en permanence

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.  
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima de :

- La quantité d'eau de 500 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures et disponible à une distance de 150 m maximum.  
Elle peut être indifféremment fournie
  - o par des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution
  - o par un point d'eau naturel
  - o par une réserve artificielle

Les points d'eau doivent être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221 précitée et aménagé pour permettre la mise en aspiration de deux véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Prévision du Groupement 4.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers.

Pour le bâtiment « hub logistique » :

- un système de détection automatique d'incendie au minimum dans les locaux classés à risques ou à protéger,
- un réseau de RIA conforme aux normes NFS 61 201 et NF S 62 201 de diamètre nominal 33 mm,
- un système de détection automatique d'hydrogène dans le local de charge,
- un système d'alarme sonore audible de tout point du bâtiment

Les consignes de sécurité doivent être affichées.  
Le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

##### **Article 7.5.5.1. Plan d'Intervention Interne**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne (P.I.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir au minimum :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur maintenu disponible sur site ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
  - L'état des différents stockages (nature, volume...);
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Ce plan est transmis à la DREAL, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le plan interne d'intervention doit être réalisé en concertation avec le Service Prévision du Groupement 4

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

#### **ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un volume de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1272 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

#### ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### ARTICLE 8.1.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### ARTICLE 8.1.3. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

#### **ARTICLE 8.1.4. PROCEDURES**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

#### **ARTICLE 8.1.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### **ARTICLE 8.1.6. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES**

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

#### **ARTICLE 8.1.7. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.1.8. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.1.3. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

#### Article 8.6.13 Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.1.3. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.1.9. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

#### **ARTICLE 8.1.10. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

- Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### **ARTICLE 8.1.11. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 8.1.12. PROTECTION DES PERSONNES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 8.1.13. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

## CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DE SURFACE

### ARTICLE 8.2.1. CONSTITUTION DES INSTALLATIONS

#### I – chaîne SIDASA

| Poste                      | Volume en m <sup>3</sup> | Nature des bains          | Opérations                   | Température |
|----------------------------|--------------------------|---------------------------|------------------------------|-------------|
| 1                          | 1,4                      | Soude + eau               | Dégraissage                  | 70 °c       |
| 1 bis                      | 1                        | Eau                       | Rinçage mort                 | Ambiante    |
| 2                          | 1                        | Eau                       | Rinçage cascade              | Ambiante    |
| 2 bis                      | 1                        | Eau                       | Rinçage cascade              | Ambiante    |
| 3, 3 bis, 3 ter            | 3,8                      | Acide chlorhydrique + eau | Décapage acide chlorhydrique | Ambiante    |
| 4                          | 1                        | Eau                       | Rinçage cascade              | Ambiante    |
| 4 bis                      | 1,1                      | Eau                       | Rinçage cascade              | Ambiante    |
| 5                          | 1,08                     | acide + base + eau        | Affineur                     | 45 °c       |
| 6, 6 bis                   | 2,5                      | Acide + eau               | Phosphatation Fer/Manganèse  | 75 °c       |
| 7                          | 1                        | Eau                       | Rinçage cascade              | Ambiante    |
| 7 bis                      | 1,1                      | Eau                       | Rinçage cascade              | Ambiante    |
| 8                          | 1,16                     | Base + eau                | Neutralisation               | 60 °c       |
| 9                          | 1,1                      | Huile                     | Huilage                      | 40 °c       |
| 10, 10 bis, 10 ter         |                          |                           | Etuvage                      | 76°c        |
| revêtement gardolub L 6257 | 1,2                      | Neutre + eau              | Lubrifiant                   | 30 à 40°    |

#### II – Chaîne GEOMET

| Désignation | Volume en m <sup>3</sup> | Nature des bains | Opérations          | Température |
|-------------|--------------------------|------------------|---------------------|-------------|
| 1&2         |                          |                  | Etuvage             |             |
| 4&5         | 4,5                      | Soude + eau      | Dégraissage         | 65° - 70°   |
| 6           | 1,5                      | Eau              | Rinçage mort        | Ambiante    |
| 7&8         | 3                        |                  | Rinçage cascade     | Ambiante    |
| 9           |                          |                  | Grenailage          |             |
| 10          | 0,5                      | Geomet           | Centrifugation      | 18-22       |
| 11          |                          |                  | Evaporation Cuisson | 250         |
| 12          |                          |                  | Lavage paniers      |             |

#### III Chaîne DACROFORGE

| Désignation         | Volume en m <sup>3</sup> | Nature des bains | Opérations  | Température         |
|---------------------|--------------------------|------------------|-------------|---------------------|
| Bain de dégraissage | 2                        | Base             | Dégraissage | 65°C                |
| Enduction MoS2      | 0,25                     | Neutre           | Enduction   | 10° mini   40° maxi |

#### IV- Chaîne VICAFIL

| Désignation     | Volume              | Nature des bains  | Opérations        | Température         |
|-----------------|---------------------|---|-------------------|---------------------|
| CUVE de travail | 14,5 m <sup>3</sup> | VICAFIL TS 1589 (contient du tétraborate de sodium : toxique) | LUBRIFICATION FIL | 82° mini   87° maxi |

### ARTICLE 8.2.2. CONSOMMATION SPECIFIQUE

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## **CHAPITRE 8.3 AUTRES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1414**

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 30/08/2010 susvisé.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1432**

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 22/12/2008 susvisé.

### **ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2561**

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé.

### **ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2575**

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 30/06/1997 susvisé.

### **ARTICLE 8.3.5. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910**

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 25/07/1997 susvisé.

### **ARTICLE 8.3.6. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2925**

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 29/05/2000 susvisé.

### **ARTICLE 8.3.7. INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2940**

Les installations doivent respecter les dispositions des de l'arrêté du 02/05/2002 susvisé.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives à une fréquence minimale annuelle, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses  
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Tous les rejets atmosphériques mentionnés au titre 3, pour les paramètres mentionnés aux articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5 sont mesurés au minimum à une fréquence annuelle.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan  
L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|-----------|---------------------------------|-----------|
| COVNM     | Plan de gestion de solvant      | annuelle  |

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Les eaux pluviales (rejets 2 et 6-1), pour les paramètres mentionnés aux articles 4.3.7 et 4.3.12 sont mesurées au minimum à une fréquence trimestrielle.

Les eaux vannes (rejet 6-2), pour les paramètres mentionnés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 sont mesurées au minimum à une fréquence trimestrielle

##### 9.2.3.1.1 Rejet 5

Pour les eaux résiduaires (rejet 5), les fréquences d'analyse sont :

| Paramètre            | Fréquence                                    |
|----------------------|--|
| pH                   | En continu avec enregistrement               |
| Débit                | En continu avec enregistrement               |
| MES                  | trimestrielle                                |
| CN                   | journalière                                  |
| F                    | trimestrielle                                |
| Azote global*        | trimestrielle                                |
| Phosphore total      | trimestrielle                                |
| DCO                  | trimestrielle                                |
| Hydrocarbures totaux | trimestrielle                                |
| AOX                  | trimestrielle                                |
| Tributylphosphate    | trimestrielle                                |
| Argent               | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| Aluminium (Al)       | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| Arsenic              | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| Cadmium (Cd)         | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| Chrome VI            | journalière                                  |
| Chrome total         | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| Cuivre               | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| Fer                  | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| Mercure              | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| Nickel               | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| Plomb                | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| Etain                | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |
| zinc                 | Hebdomadaire, lorsque la technique le permet |

\* l'azote global est la somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance journalière et hebdomadaire sont effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant est autorisé, pour les contrôles journaliers et hebdomadaires, à utiliser des « micro-méthodes » d'analyse pour assurer l'autosurveillance de ce rejet en remplacement des normes normalisées. Cependant, pendant une période de trois mois, une analyse hebdomadaire réalisée conformément aux méthodes normalisées sera menée en simultané avec l'analyse des paramètres par les « micro-méthodes ». A l'issue de cette période de validation, un rapport sera établi pour justifier l'acceptabilité d'une autosurveillance à l'aide exclusivement des micro-méthodes au vu du retour d'expérience présenté par cette période de validation.

Ce rapport, établi par l'exploitant, présentera en outre une périodicité maximale d'intercomparaison (contrôle et étalonnage) entre les méthodes normalisées et les micro-méthodes qui ne saurait excéder un mois.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

##### ***Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'article 5.1.7.4.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### ***Article 9.2.5.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués au Titre 5 doivent être conservés 10 ans.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

## **ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

## **TITRE 10 - DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS**

---

### **CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 10.2 NOTIFICATIONS**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VIEUX-CONDE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est autorisé, pour les contrôles journaliers et hebdomadaires, à utiliser des « micro-méthodes » d'analyse pour assurer l'autosurveillance de ce rejet en remplacement des normes normalisées. Cependant, pendant une période de trois mois, une analyse hebdomadaire réalisée conformément aux méthodes normalisées sera menée en simultané avec l'analyse des paramètres par les « micro-méthodes ». A l'issue de cette période de validation, un rapport sera établi pour justifier l'acceptabilité d'une autosurveillance à l'aide exclusivement des micro-méthodes au vu du retour d'expérience présenté par cette période de validation.

Ce rapport, établi par l'exploitant, présentera en outre une périodicité maximale d'intercomparaison (contrôle et étalonnage) entre les méthodes normalisées et les micro-méthodes qui ne saurait excéder un mois.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

##### ***Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'article 5.1.7.4.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### ***Article 9.2.5.1. Mesures périodiques***

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués au Titre 5 doivent être conservés 10 ans.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

## **ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

## **TITRE 10 - DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS**

---

### **CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 10.2 NOTIFICATIONS**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de VIEUX-CONDE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

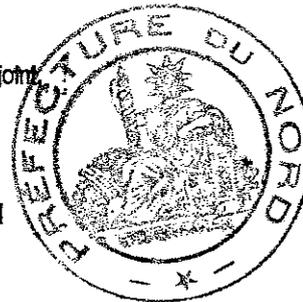
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil

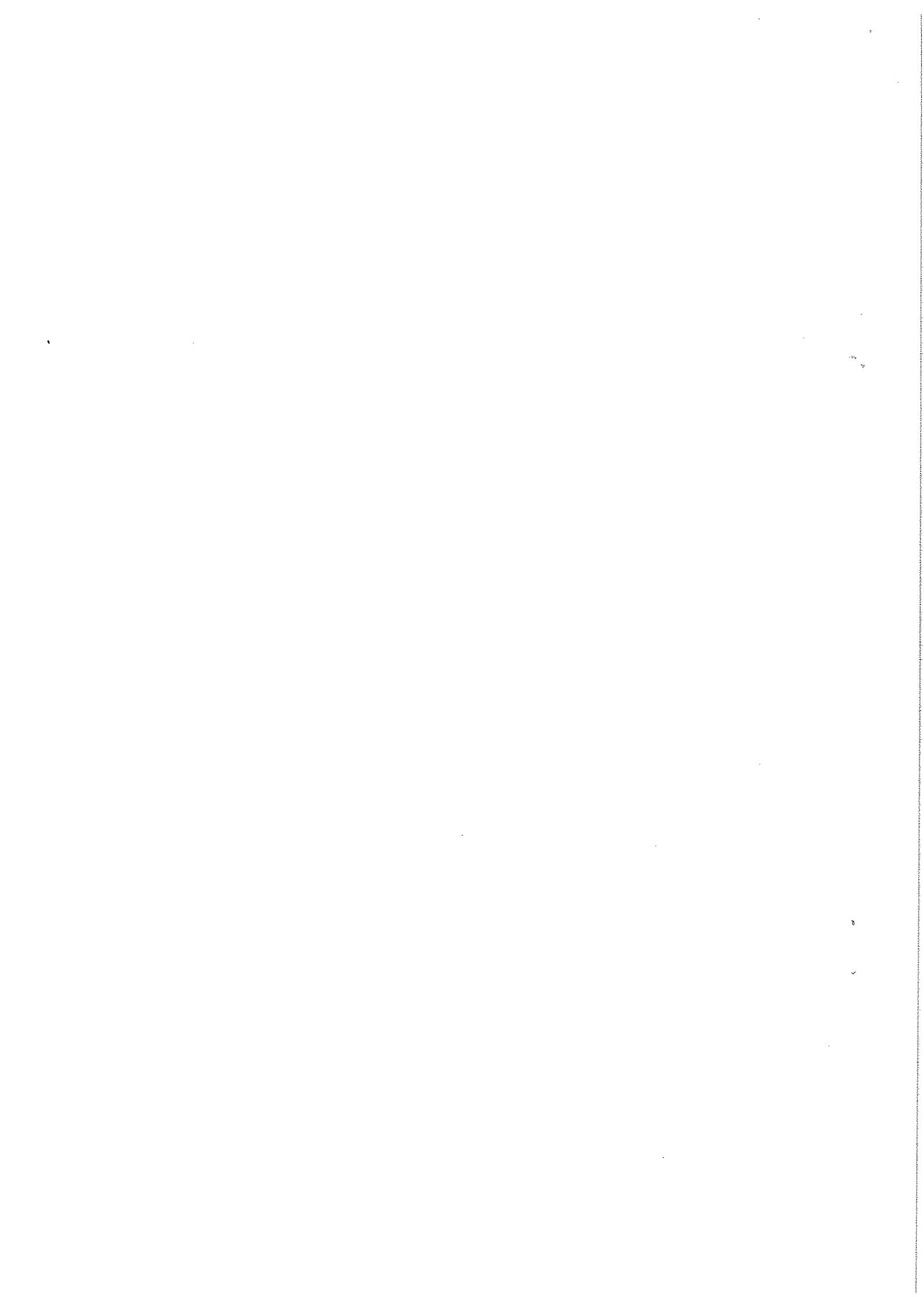


---

## TITRE 11 - ANNEXES

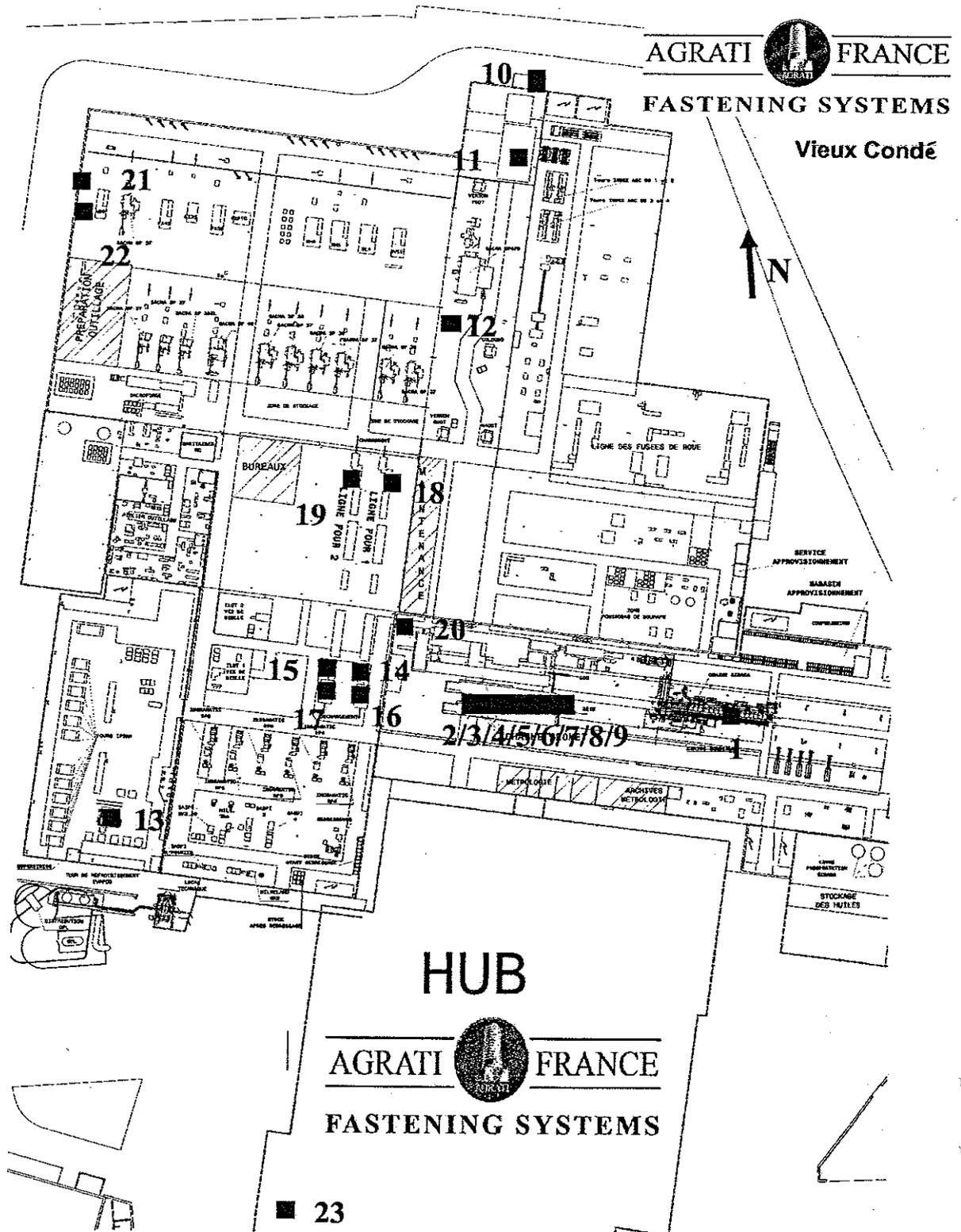
---

- Annexe 1 : Plan de localisation des installations classées sur le site
- Annexe 2 : Localisation des points de rejets atmosphériques
- Annexe 3 : Localisation des points de rejets aqueux



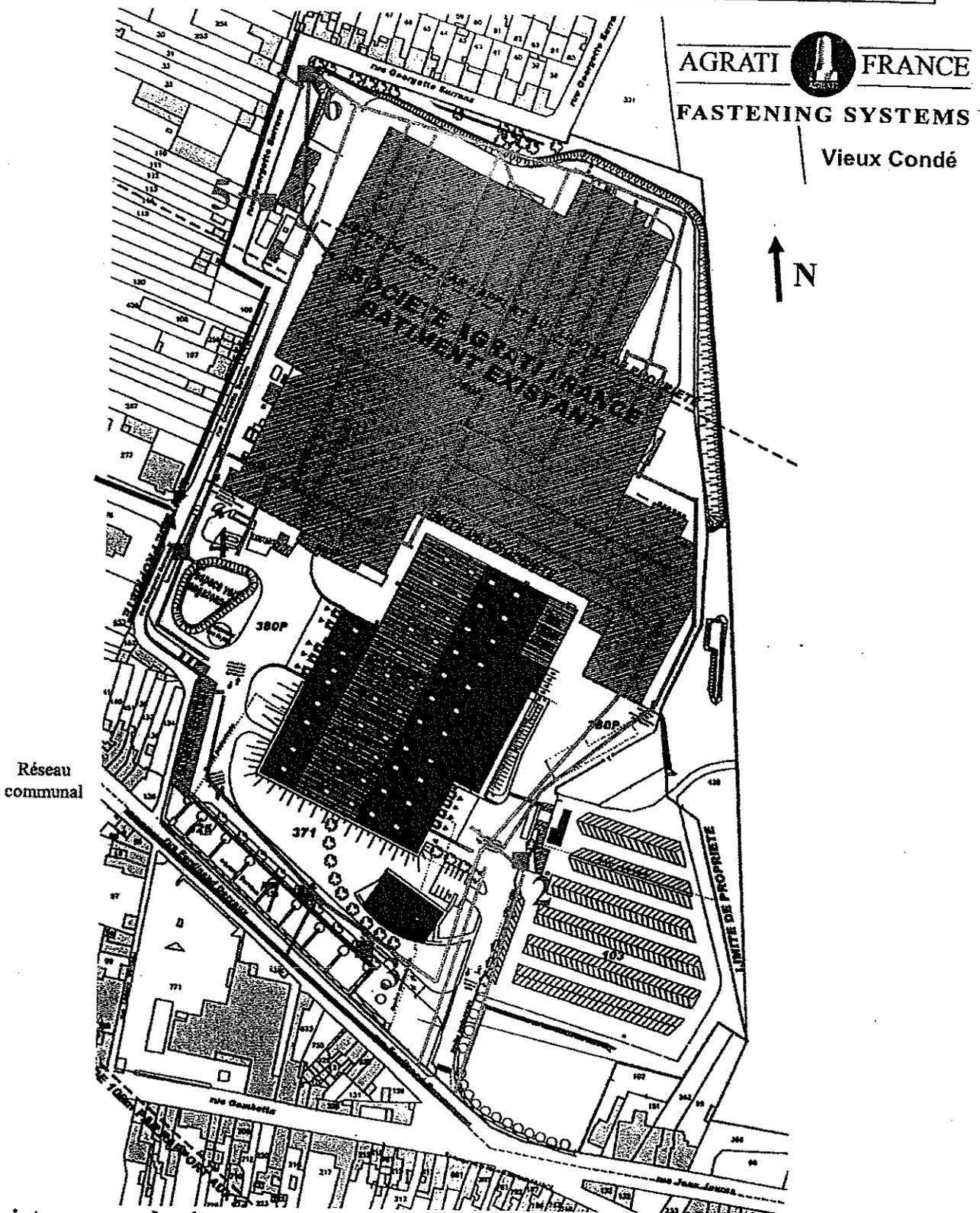


# LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES



- n° 1 : phosphatation Sidasa
- n° 2 : Machine à laver Geomet
- n° 3 : Brûleur Machine à laver Geomet
- n° 4 : grenailleuses Geomet (2 grenailleuses)
- n° 5 : Application + transfert Geomet (regroupe 6 éléments)
- n° 6 : Four de séchage Geomet (regroupe 3 lignes)
- n° 7 : Brûleurs four de cuisson Geomet (regroupe 3 lignes)
- n° 8 : Brûleurs four de séchage Geomet (regroupe 3 lignes)
- n° 9 : Refroidissements Geomet (2 éléments)
- n° 10 : grenailleuse Tosca (vicafil)
- n° 11 : vapeurs Vicafil
- n° 12 : grenailleuse fusée/poussoir
- n° 13 : four MGR
- n° 14 : four à passage (ligne 1)
- n° 15 : four à passage (ligne 2)
- n° 16 : tapis de relevage des fours à passage (ligne 1)
- n° 17 : tapis de relevage des fours à passage (ligne 2)
- n° 18 : Machines à laver des fours à passage (ligne 1)
- n° 19 : Machines à laver des fours à passage (ligne 2)
- n° 20 : évacuation commune fours (lignes 1 & 2)
- n° 21 : Aspiration machines
- n° 22 : Aspiration machines
- n° 23 : Aspiration lignes enduction (regroupe 2 lignes)

**LOCALISATION DES POINTS DE REJETS AQUEUX**



**rejets aqueux du site:**

- n°2 : rejets eaux pluviales,
- n°5 : rejet industriel procédé (station physico-chimique),
- n° 6-1 : rejet eaux pluviales,
- n°6-2 : rejet eaux vannes,
- n°7 rejet eaux usées – eaux vannes.

- Rejet eaux Pluviales
- Rejet eaux usées (vannes)
- Rejet communal

